



Attention ! Une mitsva vous est proposée et expliquée régulièrement



MOUSSAR

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com

בס"ד

MITSVA N° 11 : INTERDICTION DE SE DEPLACER CHABBAT EN DEHORS DU T'HOUM (DES LIMITES)

La Torah au travers du verset de Chémot 16-29 interdit Chabbat de se déplacer au-delà de 2 000 amot, soit environ 1 000 mètres, depuis la dernière habitation de la ville.

Toutefois, dans la ville elle-même, il n'y a pas de limitation de déplacement, même si la ville est très grande.

La raison de cette Mitsva est que la Torah a été donnée pour que l'homme se repose et se consacre au service d'Hakadoch Baroukh Hou. Aussi, la Torah a tenu à ce que le déplacement d'une personne ne soit pas identique à son déplacement dans la semaine.